



**PORT AUTONOME DE DUNKERQUE**

**CAPITAINERIE**

*Dunkerque, le 13 Août 2007*

## **INSTRUCTION PERMANENTE CDT N° 1**

**PORT DE DUNKERQUE**

**A 675**

**MOUVEMENTS DE NAVIRES**

**CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION**



Les conditions normales d'exploitation pour les mouvements de navires sont rappelées dans le document ci-joint. Des aménagements peuvent être étudiés par la Capitainerie en concertation avec le Pilotage, à la demande de l'Armateur ou de l'Affréteur.



L'Avis aux Navigateurs A 675 du 12 Décembre 2005 est annulé.

**LE COMMANDANT DE PORT,**

**N. JUHERE**

# CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

## 1 - *PORT EST*

### 1.1 DEFINITIONS :

Très grand navire (TGN), longueur	>	250 mètres
Grand navire (GN), longueur	>	180 mètres
Fort tirant d'eau si	>	10 mètres et < 11,50 mètres
Très grand tirant d'eau si	>	11,50 mètres
Étale avant pleine mer :		P.M. - 03 H 00
Étale après pleine mer :		P.M. + 02 H 00

Les heures des étales de courant ci-dessus définies sont théoriques. Elles peuvent être modifiées suivant le coefficient de marée et les conditions météorologiques à l'appréciation du Pilotage qui en informera le Port le plus tôt possible.

Le passage des jetées du Port Est, à l'entrée, pour les grands et très grands navires et les navires à fort et très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Le passage des jetées du Port Est, à la sortie, pour des navires à très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Lever et coucher du soleil : référence Paris.

Niveau d'eau minimum aux bassins, station de pompage opérationnelle : 5,30 mètres.

Niveau d'eau maximum aux bassins : 6,20 mètres.

Toutes les indications sont calculées pour un niveau bassin de : 5,30 mètres.

Est considéré comme marée de vive-eau :  $h \geq 5,85$  mètres

Est considéré comme marée de morte-eau :  $h \leq 5,10$  mètres

Visibilité théorique minimale pour navire d'écale : 500 m

Zones de déhalage :

- . Zone A : Est du chenal Brocquaire
- . Zone B : Ouest du chenal Brocquaire

## 1.2 ECLUSE CHARLES DE GAULLE:

**Tirant d'eau maximum fixé à 14,20 mètres \***

\* T.E. maximum : 14,20 mètres (eau salée). Après concertation Capitainerie / Pilotage, sous certaines conditions et sur demande de l'Armateur ou de l'Affréteur, ce tirant d'eau peut être porté à 14,35 mètres pour les navires en déhalage du Port Ouest au Port Est.

### 1.2.1 ENTREE

Visibilité théorique minimale pour navire d'étale : 500 m

#### 1.2.1.1 De jour, passage aux jetées du lever au coucher du soleil

Heure de Passage	TE Maximum	Dimensions Max (Long et larg)
<b>Etale Avant Pleine Mer</b> <b>PM - 3 H 00</b>	T.E. ≤ 12,50 mètres	Long ≤ 260,00 m larg ≤ 45,00 m
	T.E. ≤ 11,00 mètres	Long ≤ 270,00 m larg ≤ 45,00 m
<b>Etale Après Pleine Mer</b> <b>PM + 2 H 00</b>	T.E. ≤ 14,20 mètres	Long ≤ 289,00 m ** larg ≤ 45,00 m (tolérance : + 0,05 mètres)

\*\* Par mesure dérogatoire, la longueur maximale admissible pour les navires double-coque est fixée à 292,00 mètres. La réglementation sera adaptée après une période d'essais.

Les navires en charge d'un port en lourd « *été* » supérieur à 90 000 tonnes, d'une longueur supérieure à 283,00 mètres ou d'une largeur supérieure à 44,00 mètres devront répondre aux critères suivants :

- navire à moteur (les navires à turbine sont normalement limités à une longueur de 265,00 mètres) ;
- Nombre de tours d'hélice en marche arrière à toute puissance équivalent au nombre de tour en marche avant à toute puissance (allure de manoeuvre) ;
- Ailerons de passerelle à la verticale du bordé à la largeur maximum du navire (au maître couple) ;
- Pont dégagé ;
- Quotient du Port en lourd « *été* » en tonnes métriques sur la puissance machine en CV ( DWT / NCR ) inférieur à 10,00.

Après accord Capitainerie / Pilotage / Remorquage, un deuxième navire peut être pris à l'entrée, sur étale après pleine mer, sous réserve que son T.E . ≤ 12,80 mètres et que sa largeur < 40,00 mètres.

### 1.2.1.2 De nuit, passage aux jetées du coucher au lever du soleil

Heure de Passage	TE Maximum	Dimensions Max (Long et larg)
<b>De 08 H 00 à 22 H 00</b> } Etale Après Pleine Mer } PM + 2 H 00 }	T.E. ≤ 14,20 mètres T.E. ≤ 13,50 mètres	Long ≤ 240,00 m larg ≤ 40,00 m Long ≤ 260,00 m larg ≤ 40,00 m
<b>Toutes heures</b>		
Etale AV PI Mer PM - 3 H 00	T.E. ≤ 12,00 mètres	Long ≤ 250,00 m larg ≤ 40,00 m
Etale AP PI Mer PM + 2 H 00	T.E. ≤ 12,50 mètres	Long ≤ 250,00 m larg ≤ 40,00 m

## 1.2.2 SORTIE

### 1.2.2.1 NAVIRES SUR BALLAST (T.E. < 11,00 m)

- 1°) Si longueur ≤ 250,00 mètres et largeur ≤ 40,00 mètres, inscription de jour et de nuit sans restriction.
- 2°) Si la longueur < 270,00 mètres et largeur < 42,00 mètres, inscription de sortie possible de 05 H 00 à 22 H 00.
- 3°) Si longueur ≥ 270,00 mètres ou largeur ≥ 42,00 mètres, inscription de sortie de 01 H 00 avant le lever du soleil à 01 H 00 avant le coucher du soleil sauf pour les navires à quai, cap à l'Est, au Terminal Multivrac et à l'Ouest de ce point où cet intervalle est porté à 01 H 30 avant le lever ou le coucher du soleil, intervalle porté à 02 H 00 pour les navires amarrés Cap à l'Ouest au Terminal Multivrac ou au quai de Grande-Synthe.

#### ATTENTION :

En marée de vive-eau (hauteur d'eau ≥ 5,85 mètres) pas d'inscription de sortie de (PM - 03 H 30) à (PM - 01 H 00) pour les navires de longueur ≥ 250,00 mètres.

Il faut éviter les croisements de grands navires entre les jetées et la bouée DW 26.

L'intervalle minimum entre l'heure d'inscription de sortie d'un TGN (> 250,00 m) sur ballast et l'heure théorique de passage aux jetées d'un autre TGN en entrée sera de 3 H 00 minimum (vive-eau) et de 3 H 30 (morte-eau).

## 1.2.2.2 NAVIRES EN CHARGE

### Tirant d'eau maximum à la sortie :

	Long $\leq$ 240,00 m	240,00 < Long < 270,00	Long $\geq$ 270,00 m
larg $\leq$ 40,00 m	TE $\leq$ 14,00 m	TE $\leq$ 14,00 m	TE $\leq$ 13,75 m
40,00 < larg $\leq$ 42,00 m	TE $\leq$ 14,00 m	TE $\leq$ 13,75 m	TE $\leq$ 13,75 m
42,00 < larg $\leq$ 43,50 m	TE $\leq$ 13,75 m	TE $\leq$ 13,50 m	TE $\leq$ 13,25 m
43,50 < larg $\leq$ 45,00 m	TE $\leq$ 13,50 m	TE $\leq$ 13,25 m	TE $\leq$ 13,00 m

« Jour »  $\Rightarrow$

Entre 05 H 00 et 22 H 00  $\Rightarrow$    
(heure d'inscription)

Si Longueur  $\leq$  250,00 mètres, largeur  $\leq$  38,00 mètres et TE  $\leq$  13,50 mètres, inscription de jour et de nuit sans restriction.

Pour les très grands tirants d'eau (de 11,50 mètres à 14,00 mètres), les navires devront être inscrits en sortie soit **05 H 00 avant la Pleine Mer**, soit **00 H 30 avant la Pleine Mer**, s'ils sont à quai au Terminal Multivrac, cap à l'Ouest ou à l'Ouest de ce terminal sinon **04 H 00 avant la Pleine Mer** ou à **la Pleine Mer** s'ils sont à quai au Terminal Multivrac, cap à l'Est ou à l'Est de ce Terminal.

Pour les manoeuvres de jour, l'inscription se fera de 01 H 30 avant le lever du soleil à 02 H 30 avant le coucher du soleil.

## 1.3 ECLUSE WATIER

Pour cote accès Watier à - 8 mètres :

. Passage avant Pleine Mer : T.E. maximum 9,50 m largeur  $\leq$  32,00 mètres

. Passage après Pleine Mer : T.E. maximum 10,50 m largeur  $\leq$  32,00 mètres

. Longueur maximum (AV ou AP Pleine Mer) :

De jour : L  $\leq$  230,00 mètres sans navire au Môle V

L  $\leq$  220,00 mètres avec navire au Môle V

De nuit : L  $\leq$  220,00 mètres sans navire au Môle V

L  $\leq$  210,00 mètres avec navire au Môle V

## **1.4 ECLUSE TRYSTRAM**

Cote du chenal de Trystram à - 4,50 mètres théorique

- . T.E. maximum 8,00 m largeur  $\leq$  22,00 mètres
- . Longueur  $\leq$  150,00 mètres à la sortie du Port
- . Longueur  $\leq$  140,00 mètres à l'entrée au Port

## **1.5 ECLUSE DE MARDYCK**

- . Tirant d'Eau. maximum : 3,20 mètres pour niveau canal 0,66
- . Tirant Air maximum : 5,05 pour 6,30 mètres niveau bassin  
(5,25 mètres cote canal pour 0,85 niveau)
- . Largeur utile : 11,40 mètres
- . Longueur utile: 144,60 mètres
- . Vitesse maxi canaux : lège 10 km/h  
chargé 8 km/h

Les heures de fonctionnement sont reprises dans l'Avis à la Batellerie n° 02/1024 du 5 Février 2002.

## **1.6 ECLUSE DES DUNES**

- . Longueur utile: 185,00 mètres
- . Largeur utile : 11,40 mètres
- . Tirant d'eau maximum : 5,00 mètres (radier - 5,50 mètres)
- . Tirant d'air sous-pont avec hauteur d'eau de 7 mètres :
  - Pont baissé : 5,25 mètres
  - Pont levé, gabarit au bajoyer : 15,00 mètres
- . Canal à - 3,50 mètres, vitesse maximale : 6 noeuds
- . Les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en vrac, ou vides mais non dégazés ne sont pas autorisés à utiliser cette écluse.

## **1.7 APPONTEMENT BP**

- Longueur  $\leq$  250,00 m
- Si largeur  $\geq$  40,00 m : passage du chenal Brocquaire uniquement de jour.

## **1.8 FORME 6 - QUAIS DE DOUVRES - QUAÏ DE PANAMA**

Les manoeuvres des navires de Longueur  $\geq$  250 ,00 m et/ou de largeur  $\geq$  40,00 m sont prévues de jour par bonne visibilité et vent de force  $<$  5 Beaufort.

Dimensions maximales des navires admis en Forme 6 :

Longueur 289,00 m \* x largeur 45,00 m x T.E. 6,50 m AV, 8,50 m AR  
(tolérance : 0,05 m)

\* Voir dérogation § 1.2.1.1 portant longueur maximale à 292,00 mètres.

### **1.8.1 En déhalage** : inscription d'entrée ou de sortie de la Forme 6 :

De jour, inscription du lever du soleil moins 1 heure au coucher du soleil moins 2 heures pour navires Longueur  $\geq$  250,00 mètres et/ou largeur  $\geq$  40,00 mètres.

Sans restriction pour les navires de dimensions inférieures.

### **1.8.2 Entrée directe de navire** : Si Longueur $>$ 250,00 mètres et/ou largeur $>$ 40,00 mètres, passage aux jetées de jour, heure limite 02 H 00 avant coucher du soleil.

### **1.8.3 Sortie directe à la mer de la Forme 6 , du quai de Douvres et du quai de Panama :**

- Si longueur  $<$  250,00 m et largeur  $<$  40,00 m, sortie sans restriction.
- Si 250,00 m  $\leq$  Longueur  $\leq$  270,00 m et largeur  $<$  40,00 m, l'inscription doit être faite de 1 H 00 avant le lever du soleil à 02 H 00 avant le coucher du soleil.
- Si Longueur  $>$  270,00 m et/ou l  $\geq$  40,00 m, inscription de 01 H 00 avant le lever du soleil à 03 H 00 avant le coucher du soleil.

En marée de vive-eau (hauteur d'eau  $\geq$  5,85 mètres), pas d'inscription de sortie de P.M. - 04 H 00 à P.M. - 01 H 00 si Longueur  $\geq$  250,00 mètres.

L'intervalle entre l'heure théorique de passage aux jetées d'un très grand navire d'étale et l'heure de sortie d'un gros navire de la Forme VI est de 04 H 00, des quais de Douvres ou de Panama 03 H 00 ; ceci suppose que le navire en sortie soit prêt à appareiller à l'heure d'inscription.

Les manœuvres d'entrée et de sortie de la Forme 6 par les navires de longueur > 140,00 m se font obligatoirement avec un minimum de 2 remorqueurs.

L'utilisation du moteur principal est proscrite. Les navires à pales orientables doivent être à pas zéro.

**N.B.** : Le môle V, partie Est, doit être dégagé pour les navires de Longueur > 250,00 mètres évitant devant la Forme 6 et le quai amont Watier libre pour le passage de navires de Longueur > 250,00 mètres par le chenal Brocquaire.

## **1.9 DOCK 3**

Les manœuvres d'entrée et de sortie de dock des navires de longueur supérieure à 120,00 m se font obligatoirement avec un minimum de deux remorqueurs.

L'utilisation du moteur principal est proscrite. Les navires disposant d'hélices à pales orientables doivent être à pas zéro.

## **1.10 TIRANTS D'EAU MINIMUM RECOMMANDES POUR MOUVEMENTS DES NAVIRES**

L	150,00/180,00 m	180,00/205,00 m	205,00/240,00 m	240,00/260,00 m	260,00/289,00 m *
T.E.	AV 5 m – AR 6 m	AV 6 m – AR 7 m	AV 7 m – AR 8 m	AV 8 m – AR 9 m	AV 9 m – AR 10 m

\* Voir dérogation § 1.2.1.1 portant longueur maximale à 292,00 mètres.

Le non respect de ces recommandations peut entraîner l'annulation du mouvement suivant les conditions météorologiques.



## **1.11 COMMANDE DU NOMBRE THEORIQUE DE REMORQUEURS**

Cas général pouvant être modifié à la demande du Capitaine et du Pilotage suivant les conditions météorologiques, l'état de manœuvrabilité du navire et la manœuvre à effectuer.

### **1.11.1 Entrée, Sortie ou Déhalage avec évitage ou créneau :**

Navires de DWT	< 60 000 T	60 000 à 90 000 T	> 90 000 T
Nombre de remorqueurs	2	3	4

### **1.11.2 Déhalage le long des quais pour navires de longueur > 230,00 mètres :**

Longueur maximale du déhalage sans Pilote et sans remorqueur : 200,00 mètres

Déhalage le long d'un quai sans créneau : DWT ≤ 60 000 T 1 remorqueur  
DWT > 60 000 T 2 remorqueurs

### **1.11.3 REMORQUEURS DE SECURITE**

#### **1.11.3.1 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés :**

Le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses (Article 109-4 - Paragraphe d) prévoit l'accompagnement obligatoire des navires transportant des gaz combustibles liquéfiés chargés ou vides mais non dégazés, par un remorqueur pour tous les mouvements à l'intérieur du Port (passage des jetées).

Ce remorqueur est prévu pour aider ou assister le navire au cours de son mouvement.

Toutefois pour tenir compte des qualités manoeuvrières de certains navires, pourront déroger à cette règle les navires **d'une longueur inférieure à 110,00 mètres à condition qu'ils soient pourvus d'un propulseur d'étrave et d'un appareil propulsif en parfait état de marche**. Ceci devra être confirmé par le Commandant du navire avant son entrée dans le Port ou son appareillage du quai.

#### **1.11.3.2 Navires pétroliers / chimiquiers:**

Si Longueur ≥ 220,00 mètres, un remorqueur de sécurité est imposé quelles que soient les capacités manoeuvrières du navire.

## **1.12 DEHALAGE**

### **1.12.1**

Le pilotage est obligatoire pour tout mouvement de déhalage d'un navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé telles que définies par le Règlement Local pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses (sauf déhalage le long du Môle 5).

### **1.12.2**

Le pilotage des navires en déhalage sans remorqueur est obligatoire pour tout changement de poste à quai.

Peuvent déroger à cette règle, les navires en déhalage à l'intérieur d'une darse en zone A, ou bien en déhalage en zone B, à condition qu'ils remplissent 1 des 3 conditions suivantes :

- 1) Déhalage sans remorqueur à l'intérieur de zone A si  $L < 70$  m ou  $< 85$  m si équipé d'un propulseur ;
- 2) Déhalage sans remorqueur à l'intérieur de zone B si  $L < 80$  m ou  $< 100$  m si équipé d'un propulseur ;
- 3) L navire  $< 230,00$  mètres et déhalage sans remorqueur de moins de  $200,00$  mètres le long d'un quai.

Les autres cas feront l'objet d'une étude particulière CP/PILOTAGE.

## **1.13 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE POUR LES DRAGUES**

Les dragues dont la venue a pour finalité des opérations de dragage pour le compte du Port Autonome de Dunkerque, sont exemptées de l'obligation de pilotage sous réserve que le Commandant ou le Second-Capitaine ait participé à une campagne de dragage dans les douze mois précédant la nouvelle intervention.

## **1.14 DIMENSIONS MAXIMALES DES NAVIRES ADMIS** **AUX DIFFERENTS POSTES**

• Darse 1	{ Frey n° 1 Frey n° 2 Frey n° 3	165,00 m (largeur max 23,50 mètres)	
• Darse 2	{ Frey n° 4 Frey n° 5	160,00 m (largeur max 23,50 mètres)	
• Darse 3	{ Frey n° 6 Frey n° 7	165,00 m (largeur max 26,00 mètres) Pour largeur > 24,00 mètres .....	{ Quai de Suez libre F6N et F7N libres
• Darse 4	{ Frey n° 8 Frey n° 9	175,00 m (largeur max 26,00 mètres) Pour largeur > 24,00 mètres.....	{ Quai de Suez libre F8 libre jusqu'au bollard 25 et F9 libre jusqu'au bollard 21
• Darse 5	{ Frey n° 10 Frey n° 11	190,00 m (largeur max : 32,20 m) 190,00m ( largeur maxi 32,20 m )	
		Lorsque le Freycinet 10 Nord est occupé, tout mouvement d'entrée ou de sortie de la darse fera l'objet d'une étude particulière (Pilotage / CP)	
• Darse 6	{ Frey n° 12 Frey n° 13	250,00 m	
• Quai de Saint Pol		120,00 m si F12/1 occupé 135,00 m si F12/1 libre	
• BP	Milieu	250,00 m	
	Sud	230,00 m	
	Caboteur	120,00 m	Dans tous les cas, l'extrémité du navire devra se trouver à au moins 15,00 mètres de l'extrémité de l'appontement
• Quai de Braek		Mouvements de jour uniquement	

• C.F.R.	Est Ouest	245,00 m 275,00 m
• Stocknord	P1	Barges
	P2	Longueur Navires de mer $\leq$ 90,00 mètres ou 100 m avec prop Fluvio-maritimes $\leq$ 110,00 mètres
	P3	Longueur < 280,00 mètres limité à 100 000 DWT, TE 14,20 m
	P4	Longueur < 160,00 mètres 10 000 DWT maxi si 140,00 m < L < 160,00 m Cap au Nord si Longueur < 140,00 mètres Cap indifférent
• Dock 3		180,00 m x 32,20 m x 7,00 m
• Forme 5		107,00 m x 15,50 m x 6,20 m Assiette maxi 1,50 m pour 107 m Largeur de 15,50 m sous réserve météo favorable (Vent < 5 Beaufort)
• Forme 6		289,00 m x 45,00 m x 6,50 m AV, 8,50 m AR Pente radier et (Tolérance + 0,05 m) tins 0,689 %

**NOTA :**

**Môle V - Péniche ou navire à couple de navire :**

La mise à couple sur un navire n'est autorisée que si l'ensemble ne dépasse pas une largeur maximum de 32,00 mètres et sous réserve de l'accord de l'exploitant.

Cette autorisation n'est valable que pour la mise à couple d'un seul bateau ou navire à la fois.

# CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

## 2 - PORT OUEST

### 2.1 DEFINITIONS :

Très grand navire (TGN), longueur	>	250 mètres
Grand navire (GN), longueur	>	220 mètres
Fort tirant d'eau si	>	12 mètres et < 14,00 mètres
Très grand tirant d'eau si	>	14,00 mètres
Étale avant pleine mer :		P.M. - 03 H 00
Étale après pleine mer :		P.M. + 02 H 00

Les heures des étales de courant ci-dessus définies sont théoriques. Elles peuvent être modifiées suivant le coefficient de marée et les conditions météorologiques à l'appréciation du Pilotage qui en informera le Port le plus tôt possible.

Le passage des jetées du Port Ouest, à l'entrée, pour les très grands navires et les navires à très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Lever et coucher du soleil : référence Paris.

Est considéré comme marée de vive-eau :  $h \geq 5,85$  mètres.

Est considéré comme marée de morte-eau :  $h \leq 5,10$  mètres.

Visibilité théorique minimum pour navire d'écale : 500 m

Zones de déhalage :

. Zone C : Port Ouest

## **2.2 APPONTEMENT PETROLIER DES FLANDRES**

**Longueur maximum** < 360,00 mètres (souille 400 x 90 x 23 théorique)  
180,00 mètres entre bras et extrémité Ouest souille

**Longueur minimum** ≥ 170,00 mètres

**Longueur minimum de coque plate en conditions ballast** : 80,00 mètres

**Longueur minimum de l'axe du manifold du navire par rapport à l'extrémité avant ou arrière de la coque plate** : 40,00 m

**Tirant d'eau fixé à :**

TE ≤ 19,50 m : AV Pleine Mer ( 03 H 00 AV Pleine Mer de Dunkerque Est)

TE ≤ 20,50 m : AP Pleine Mer ( 02 H 30 AP Pleine Mer de Dunkerque Est en vive-eau  
02 H 00 AP Pleine Mer de Dunkerque Est en morte-eau)  
(si les dragages permettent d'obtenir les clairs sous quille  
normalement admis).

### **2.2.1 ENTREE**

Passage aux jetées du lever du soleil à 01 H 00 AV le coucher du soleil si  
Longueur > 300,00 mètres et/ou T.E. ≥ 19,50 mètres.

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, 30 minutes avant l'heure théorique  
de passage aux jetées du pétrolier qu'ils serviront.

Pour navire de Longueur ≤ 300,00 mètres et TE ≤ 19,50 mètres, entrée de jour et de nuit  
sans restriction.

**Nombre théorique de remorqueurs** (pouvant être modifié à la demande du Capitaine et du  
Pilotage suivant les conditions météorologiques et l'état de manoeuvrabilité du navire) :

	DWT	≤	125 000 Tonnes	⇒	2/3
125 000 Tonnes <	DWT	≤	175 000 Tonnes	⇒	3/4
175 000 Tonnes <	DWT	≤	250 000 Tonnes	⇒	4/5
250 000 Tonnes <	DWT			⇒	5 ou 6 remorqueurs selon la demande du Pilotage

## 2.2.2 SORTIE

Sortie de nuit pour tous les navires sur ballast.

### Tirant d'eau recommandé à la sortie :

Longueur $\leq$ 250,00 mètres :	Voir Port Est	
Longueur $>$ 250,00 mètres :	8,00 mètres AV	9,00 mètres AR
Longueur $>$ 280,00 mètres :	9,00 mètres AV	10,00 mètres AR

**Nombre théorique de remorqueurs** (pouvant être modifié à la demande du Capitaine et du Pilotage suivant les conditions météorologiques et l'état de manoeuvrabilité du navire) :

DWT $\leq$ 150 000 Tonnes	$\Rightarrow$	<b>2</b>
DWT $>$ 150 000 Tonnes	$\Rightarrow$	<b>3</b>

## 2.2.3 REMORQUEUR DE SECURITE

### Navires Pétroliers :

Si Longueur  $\geq$  220,00 mètres, un remorqueur de sécurité est imposé quelques soient les capacités manoeuvrières du navire.

## 2.2.4 CROISEMENT DES NAVIRES

Il faut éviter le croisement des très grands navires sortant et entrant de Dunkerque Est ou Dunkerque Ouest entre les bouées DW 14 et 16 et les jetées Ouest.

L'intervalle entre l'heure d'inscription de sortie d'un pétrolier de l'APF et l'heure de passage aux jetées d'un pétrolier ou minéralier entrant ne doit pas être inférieur à 02 H 30 (si DWT  $\geq$  200 000 T cet intervalle ne devra pas être inférieur à 03 H 00), ceci suppose que le navire soit prêt à appareiller à l'heure de l'inscription.

## 2.3 PORT RAPIDE

Mouvements de jour et de nuit sans restriction.

## 2.4 QUAI A PONDEREUX OUEST

### 2.4.1 ENTREE

La distance entre les grands ou très grands navires accostés doit être de 50 mètres minimum.

POSTE A QUAI	JOUR		NUIT	
si QPO CAP NORD QUAI LIBRE	PM+2 PM-3 L<300m	TE<18 m TE<17,5 m	PM+2 PM-3 L<275m	TE<17,5 m TE<16,5 m
si QPO CAP SUD QUAI LIBRE	PM+2 PM-3	TE<18 m TE<17,5m	PM+2 PM-3 L<300 m	TE<18 m TE<17,5 m
si QPO S CAP N QPON OCCUPE	PM+2 : ) PM-3 : ) L<300 m	} TE<17,5 m	PM+2 : ) PM-3 : ) L<260 m	} TE<15 m
si QPO S CAP S QPON OCCUPE	PM+2 : ) PM-3 : ) L<300 m	} TE<17,5 m	PM+2 : ) PM-3 : ) L<260 m	} TE<16,5 m

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, **30 minutes** avant le passage aux jetées des gros navires.



## **2.4.2 SORTIE**

Navire cap au sud : Inscription de sortie jour et nuit sans restriction : 3 remorqueurs

Navire cap au nord : Inscription de sortie jour et nuit sans restriction, selon météo 2 ou 3 remorqueurs.

## **2.4.3 DEHALAGE QPO/PORT EST**

Tirant d'Eau  $\leq$  14,20 mètres (14,35 mètres après concertation CP / Pilotage et demande SOLLAC / Agent suivant les conditions météorologiques et le coefficient de marée).

Inscription du déhalage, 04 H 30 avant le passage aux jetées du Port Est, inscription possible 02 H 30 avant passage aux jetées du Port Est après concertation CP/Pilotage. Ceci implique que le navire soit prêt à appareiller à l'heure d'inscription.

## **2.4.4 CROISEMENT DES NAVIRES**

Il faut éviter le croisement des très grands navires sortant et entrant de Dunkerque Est ou Dunkerque Ouest entre les bouées DW 14 et 16 et les jetées Ouest.

L'intervalle entre l'heure de sortie d'un minéralier du QPO et l'heure de passage aux jetées d'un pétrolier ou minéralier entrant ne doit pas être inférieur à 02 H 30, ceci suppose que le navire sortant soit prêt à appareiller à l'heure de l'inscription. L'intervalle est de 02 h 00 lorsqu'il s'agit d'un « mega-pc » de longueur  $\geq$  300 m en sortie.

## **2.5 DEHALAGE ZONE C**

Le Pilotage est obligatoire pour tout navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé.

Le Pilotage des navires est obligatoire dans les bassins ou dans l'Avant-Port pour un mouvement comportant le changement de darse ou de bassin ou pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Peuvent déroger à cette règle pour un mouvement sans remorqueur les navires d'une longueur  $<$  90, 00 m , ou  $<$  130,00 m s'ils sont équipés d'un propulseur, ou les navires transbordeurs s'ils sont équipés de propulseurs en bon état fonctionnement et dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

# TABLE DES MATIERES

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION .....	Page	2
<b>1 - <u>PORT EST</u></b> .....	Page	2
1.1 DEFINITIONS .....	Page	2
1.2 ECLUSE CHARLES DE GAULLE.....	Page	3
1.2.1 ENTREE.....	Page	3
1.2.1.1 De jour.....	Page	3
1.2.1.2 De nuit .....	Page	4
1.2.2 SORTIE.....	Page	4
1.2.2.1 Navires sur ballast .....	Page	4
1.2.2.2 Navires en charge .....	Page	5
1.3 ECLUSE WATIER.....	Page	5
1.4 ECLUSE TRYSTRAM .....	Page	6
1.5 ECLUSE DE MARDYCK .....	Page	6
1.6 ECLUSES DES DUNES .....	Page	6
1.7 APPONTEMENT BP.....	Page	7
1.8 FORME 6 - QUAI DE DOUVRES - QUAI DE PANAMA .....	Page	7
1.8.1 En déhalage .....	Page	7
1.8.2 Entrée directe de navire.....	Page	7
1.8.3 Sortie directe à la mer.....	Page	7
1.9 DOCK 3.....	Page	8
1.10 TIRANTS D'EAU MINIMUM RECOMMANDES POUR MOUVEMENTS DE NAVIRES .....	Page	8
1.11 COMMANDE DU NOMBRE THEORIQUE DE REMORQUEURS.....	Page	9
1.11.1 Entrée, sortie ou déhalage avec évitage ou créneau .....	Page	9
1.11.2 Déhalage le long des quais pour navires L > 230,00 m.....	Page	9
1.11.3 Remorqueurs de sécurité .....	Page	9
1.11.3.1 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés .....	Page	9
1.11.3.2 Navires pétroliers / chimiquiers.....	Page	9
1.12 DEHALAGE .....	Page	10
1.12.1.....	Page	10
1.12.2.....	Page	10

1.13 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE POUR LES DRAGUES .....	Page 10
1.14 DIMENSIONS MAXIMUM DES NAVIRES ADMIS AUX DIFFERENTS POSTES	Page 11
<b>2 - PORT OUEST</b> .....	Page 13
2.1 DEFINITIONS .....	Page 13
2.2 APPONTEMENT PETROLIER DES FLANDRES .....	Page 14
2.2.1 ENTREE.....	Page 14
2.2.2 SORTIE.....	Page 15
2.2.3 REMORQUEUR DE SECURITE.....	Page 15
2.2.4 CROISEMENT DES NAVIRES.....	Page 15
2.3 PORT RAPIDE.....	Page 15
2.4 QUAI A PONDEREUX OUEST .....	Page 16
2.4.1 ENTREE.....	Page 16
2.4.2 SORTIE.....	Page 17
2.4.3 DEHALAGE QPO / PORT EST.....	Page 17
2.4.4 CROISEMENT DES NAVIRES.....	Page 18
2.5 DEHALAGE (Zone C).....	Page 18

## DESTINATAIRES

### PORT AUTONOME DE DUNKERQUE

M. le Président du Port autonome	(1 ex)
M. le Directeur Général	(2 ex)
M. le Directeur de l'Exploitation	(2 ex)
M. le Directeur de l'Aménagement et des Investissements	(2 ex)
M. le Directeur Commercial	(3 ex)
M. le Directeur Juridique	(2 ex)
M. CARON, Chef du Département AN.I.	(5 ex)
M. CHARLEMAGNE , Chef du Département E.T.	(3 ex)
M. QUESTROEY, Chef de Département M.T.	(2 ex)
M. MILCZYNSKI, Chef du Département G.E.I.	(3 ex)
M. CARPENTIER, Chef du Département EOO	(20 ex)
M. le Commandant de Port	(50 ex)
M. BERTONECHE, Directeur de SEA-BULK	(3 ex)
M. CAVROS Sollac Arcelor	(3 ex)
Mme BOGUCKI, Chef du Département C.R.P.	(2 ex)
M. BAILLEUL, Développement Logistique et Portuaire	(1 ex)
M. GUELQUE , Chef du Département D.P.	(1 ex)
Mme COMPAGNON, Chef de Département D.P.C.I.	(1 ex)

### S N C F

M. le Chef de la Circonscription Exploitation	(5 ex)
---	--------

### AUTRES

M. le Chef du PILOTAGE	(40 ex)
M. le Directeur de la Société de REMORQUAGE	(10 ex)
M. le Président du LAMANAGE	(5 ex)

M. le Président de l'U.M.C.	} } pour diffusion
M. le Président des Agents Consignataires	

Monsieur le Directeur de POLIMERI EUROPA	(2 ex)
Monsieur le Directeur de TOTAL	(2 ex)
Monsieur le Directeur de SRD	(2 ex)
Monsieur le Directeur de RUBIS TERMINAL	(4 ex)